

BVGer D-3285/2024 vom 29. Mai 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3285_2024

FR: TAF D-3285/2024 du 29 mai 2026

IT: TAF D-3285/2024 del 29 maggio 2026

Regeste

Asile (sans excécution du renvoi) (demande multiple)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

L'intéressé, agissant pour lui-même et ses deux fils, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient que la qualité de réfugié doit lui être octroyée, sur la base de l'art. 51 al. 1 LAsi, en raison de son mariage avec D._____.

E. 2.2

A teneur de cette disposition, intitulée « asile accordé aux familles », le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose (cf. ATAF 2017 VI/4 consid. 3.1 et 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4 et jurispr. cit. ; 2012/5 consid. 4.1).

E. 2.3

D'abord, il y a lieu de constater que le second mariage du recourant en Iran où il était domicilié, en 20(...) ou 20(...), peut être considéré comme valablement conclu dans ce pays, aucun élément du dossier ne permettant de le remettre en cause. Autre est toutefois la question de savoir s'il peut être reconnu en Suisse.

E. 2.4

En effet, il convient d'examiner si le recourant a divorcé de sa première épouse. Dès lors que la reconnaissance sous l'angle de l'art. 51 al. 1 LAsi d'un mariage polygame se heurte à

la réserve de l'ordre public de l'art. 27 al. 1 LDIP (cf. ATAF 2012/5 précité consid. 4.5), seuls les mariages subséquents au premier se heurtant à un refus de reconnaissance.

E. 2.5

Le recourant a produit en copie, puis sous sa forme originale, un acte de divorce daté du (...) 2024. Dorénavant divorcé, il a conclu à l'octroi de l'asile, à titre dérivé, en application de l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 2.6

En l'espèce, ce document, selon lequel « le divorce est exécuté, consensuel et irréversible », n'a strictement aucune valeur probante et ne saurait attester valablement le divorce du recourant avec sa première épouse.

E. 2.6.1

En effet, rédigé sur un papier de mauvaise qualité, il n'est censé comporter que les empreintes digitales de l'avocat de l'intéressé, de la première épouse et de quatre témoins, aucun tampon d'une autorité officielle n'y étant apposé.

E. 2.6.2

Par ailleurs, le recourant ayant lui-même mentionné, dans son courrier du 11 avril 2024 (cf. let. B.e supra), qu'il lui était impossible de divorcer de sa première épouse sans le consentement de leur famille respective, il est difficilement envisageable qu'il ait pu finalement divorcer seulement un mois plus tard, le (...) suivant, sans leur consentement.

E. 2.6.3

En outre, selon des sources fiables (cf. en particulier, Home office, Country policy and Information Note, Iran : Women - Early and forced marriage, mai 2022, spéc. ch. 3.6.5 ; Iran Human Rights Documentation Center, « Gender inequality and discrimination : The Case of Iranian Women, mars 2023, ch. 2.2), seul un tribunal, en Iran, peut prononcer valablement un divorce. Sur ce point, il convient encore de relever que le recourant et sa seconde épouse, contrairement à ce qu'ils ont allégué (cf. procès-verbaux [p-v] des auditions sur les motifs d'asile du 6 janvier 2021, questions 22 ss, 29 [D._____] et 27 [le recourant]), avaient assurément un statut légal en Iran, pays dans lequel ils se sont mariés en 20(...) (cf. p-v de l'audition sur les données personnelles de D._____, ch. 1.14) ou 20(...) (cf. p-v de l'audition sur les données personnelles du recourant, ch. 1.14). En effet, il ressort distinctement de l'attestation de séjour non datée (cf. let. B.c et B.e supra), en particulier de la traduction fournie, que la première épouse du recourant était titulaire d'une carte d'identité spéciale pour étrangers et qu'elle était autorisée à séjourner dans la province de H._____ depuis le (...) 2012. Il ne fait aucun doute que le recourant, qui a pu travailler de longues années en Iran, prendre une seconde épouse et avoir des activités lui permettant d'y vivre confortablement (cf. p-v de son audition sur les motifs d'asile, spéc. question 27), a également bénéficié d'un droit de séjour dans cet Etat. Dans ces conditions, le recourant aurait dû s'adresser aux tribunaux iraniens compétents pour divorcer selon les règles en vigueur, ce d'autant plus que sa première épouse habite en Iran.

E. 2.7

Par conséquent, dans le cadre de l'examen ayant trait à l'application de l'art. 51 LAsi, la reconnaissance du mariage célébré en Iran entre le recourant et D._____ (sa seconde épouse) doit à titre préjudiciel être refusée en raison de la réserve de l'ordre public matériel

prévu à l'art. 27 al. 1 LDIP. Ce mariage ne déploie par conséquent aucun effet sous l'angle de l'art. 51 LAsi. Autrement dit, au sens de cet article, le recourant ne peut pas être considéré comme le conjoint de D._____ (cf. ATAF 2012/5 consid. 4.5).

E. 2.8

Dans ces conditions, le SEM a refusé à juste titre d'octroyer la qualité de réfugié au recourant et à son fils B._____, sur la base de l'art. 51 al. 1 LAsi.

E. 2.9

Par ailleurs, c'est également à bon droit que le SEM a refusé d'octroyer la qualité de réfugié à C._____. En effet, le fait qu'il soit issu d'un mariage polygame dont la reconnaissance d'effets sous l'angle de l'art. 51 al. 1 LAsi a été refusée à titre préjudiciel à son père en raison de la réserve de l'ordre public suisse constitue une circonstance particulière au sens de ce même art. 51 al. 1 LAsi qui s'oppose à son inclusion dans le statut de sa mère, réfugiée au bénéfice de l'asile. Ainsi, un enfant issu d'un mariage polygame ne peut pas obtenir l'asile familial au sens de l'art. 51 al. 1 et al. 3 LAsi, lorsque ce même statut a été refusé pour des raisons tirées de l'ordre public à l'un de ses parents (cf. ATAF 2012/5 consid. 5.3).

E. 2.10

Pour le surplus, il peut être renvoyé au considérant IV de la décision attaquée, dès lors que celui-ci est suffisamment explicite et motivé, le recours ne contenant au demeurant ni arguments ni moyens de preuve susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA)

E. 3

Il s'ensuit que le recours en matière d'asile doit être rejeté.

E. 4

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 5

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.